Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 007-240700864-20240624-ENV2024_19B-DE

communauté de communes draga

DECISION DU 24 JUIN 2024 PORTANT SUR LE REFUS D'AMENER LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE AU DROIT DU TENEMENT FORME PAR LES PARCELLES A6, A7, A12, A13, A14, A15, A226, A227, A228, A244, A245, A247, A249 à Bidon

Env2024-19B

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération du conseil communautaire n°2018-156 du 22 novembre 2018, portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable de la CC DRAGA,
- La délibération du conseil communautaire n°2022-091 du 30 juin 2022 donnant délégation à la Présidente pour prendre les décisions relatives au raccordement au réseau d'eau potable,

Considérant,

- Que le ténement formé par les parcelles A6, A7, A12, A13, A14, A15, A226, A227, A228, A244, A245, A247, A249 à Bidon n'est pas inclus dans le zonage du schéma de distribution d'eau potable détaillant les zones desservies par le réseau public d'eau potable, validé en date du 22 novembre 2018 ;

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- **DE REJETER** la demande de raccordement au réseau public d'eau potable pour le ténement formé par les parcelles A6, A7, A12, A13, A14, A15, A226, A227, A228, A244, A245, A247, A249 à Bidon, les parcelles n'étant pas incluses dans le zonage du schéma de distribution de l'eau potable,
- **DE REFUSER** d'amener le réseau public d'eau potable au droit de la propriété,

2 avenue Maréchal Leclerc
07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL
T : 04 75 54 57 05
contact@ccdraga.fr
www.ccdraga.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240624-ENV2024_19B-DE

- **DE PRECISER** que le raccordement à l'eau potable pourra se faire par l'intermédiaire d'un branchement long, à la charge du demandeur, étant convenu que le compteur devra être placé en limite du réseau public. Le demandeur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage nécessaires pour l'implantation de son branchement, qu'elles concernent le passage sur d'autres propriétés privées ou le passage en domaine public de la commune.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 24 juin 2024,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.

